

Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1)

Partage et cession des droits accumulés

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants», dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prévoir qu'un participant au régime de retraite de certains enseignants de même que son conjoint peuvent obtenir un relevé des droits accumulés au titre de ce régime préalablement à des procédures judiciaires en matière familiale sur présentation d'une confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle pas d'impact financier significatif sur le régime de retraite de certains enseignants et ne révèle pas d'impact négatif sur les citoyens et les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Serge Birtz, secrétaire et directeur des affaires juridiques de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, 2875, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec), G1V 4J8, tél.: (418) 644-9910, fax.: (418) 644-0265.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à l'adresse mentionnée ci-haut, à monsieur Michel Sanschagrin, président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

*Le ministre délégué à l'Administration
et à la Fonction publique,
président du Conseil du trésor,*
JACQUES LÉONARD

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1, a. 41.8, par. 1^o à 5^o; 1995, c. 70, a. 3)

1. Le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants, édicté par le décret 840-91 du 19 juin 1991 et modifié par le règlement édicté par le décret 1190-95 du 6 septembre 1995, est de nouveau modifié, par l'insertion, au début du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 1, de ce qui suit: «une confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale ou,».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27363

Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3)

Partage et cession des droits accumulés

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux», dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prévoir qu'un participant au régime de retraite des élus municipaux de même que son conjoint peuvent obtenir un relevé des droits accumulés au titre de ce régime préalablement à des procédures judiciaires en matière familiale sur présentation d'une confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle pas d'impact financier significatif sur le régime de retraite des élus municipaux et ne révèle pas d'impact négatif sur les citoyens et les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Serge Birtz, secrétaire et directeur des affaires juridiques de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, 2875, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec), G1V 4J8, tél.: (418) 644-9910, fax.: (418) 644-0265.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à l'adresse mentionnée ci-haut, à monsieur Michel Sanschagrin, président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

*Le ministre délégué à l'Administration
et à la Fonction publique,
président du Conseil du trésor,
JACQUES LÉONARD*

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3, a. 75, par. 4.1^o à 4.5^o; 1995, c. 70, a. 14)

1. Le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux, édicté par le décret 1753-91 du 18 décembre 1991 et modifié par le règlement édicté par le décret 1188-95 du 6 septembre 1995, est de nouveau modifié, par l'insertion, au début du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 1, de ce qui suit: «une confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale ou,».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27366

Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Partage et cession des droits accumulés — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q.,

c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics», dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics suite à l'adoption, le 15 décembre 1995, du chapitre 70 des lois du Québec de 1995 et à l'édition du Règlement sur l'application du Titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, par le décret 690-96 du 12 juin 1996, qui concernent les mesures visant à faciliter la retraite.

Plus particulièrement, ce projet prévoit qu'un participant au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics de même que son conjoint peuvent obtenir un relevé des droits accumulés au titre de ce régime préalablement à des procédures judiciaires en matière familiale sur présentation d'une confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale.

En outre, avec l'introduction dans le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics de nouveaux critères d'admissibilité à la retraite, il y a lieu de prévoir des ajustements aux dispositions de ce règlement relatives à l'établissement et à la réduction des droits accumulés pour le participant qui quitte sa fonction alors qu'il a droit de recevoir une pension immédiate réduite.

Il y a également lieu de prévoir des ajustements actuariels aux fins du partage lors du recalcul de la pension du pensionné au régime de retraite de l'administration supérieure qui avait recommencé à participer à son régime de retraite.

Les modifications réglementaires seront rétroactives au 1^{er} janvier 1996 par concordance avec l'entrée en vigueur des modifications législatives et réglementaires auxquelles il est référé ci-haut, qui ont un impact sur le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Ces modifications n'ont pas d'impact financier significatif sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ni sur le régime de retraite des membres de l'administration supérieure.